

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-1455 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Itissalat Al-Maghrib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-1333 du 11 reheb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société Itissalat Al-Maghrib annexé au décret susvisé n° 2-00-1333 du 11 reheb 1421 (9 octobre 2000) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

**Modification du cahier des charges
fixant les conditions d'établissement et d'exploitation
dans lesquelles sont rendus les services de télécommunications
par Itissalat Al-Maghrib**

« Chapitre premier

« Economie générale

« Article premier. – *Objet du Cahier des Charges*

« 1.1. – Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les « conditions dans lesquelles IAM établit et exploite ses réseaux « publics de télécommunications et fournit les services de « télécommunications suivants :

« a) les services de télécommunications fixes terrestres (y « compris les services de transmission de données, de liaisons « louées et le réseau numérique à intégration de services) au niveau « local et national,

« b) le service du télégraphe,

« c) le service du télex,

« d) les services de radiocommunications maritimes,

« e) les services de téléphonie mobile de norme GSM,

« f) Les services de télécommunications internationales.

«

(La suite sans modification)

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1. – Le présent cahier des charges doit être exécuté « conformément à l'ensemble des dispositions législatives, « réglementaires et des normes marocaines et internationales en « vigueur, et notamment les dispositions des textes suivants :

«

« – le décret n° 2-05-772 du 6 jomada II 1426
 « (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant
 « l'ANRT en matière de « litiges, de pratiques
 « anticoncurrentielles et d'opérations « de concentration
 « économiques ;

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du
 « 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de
 « fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et
 « complété.

« 3.2. – Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires
 « ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où
 « l'une de ces dispositions serait en contradiction avec celles
 « desdits textes. »

« Article 5. – *Forme juridique d'IAM et actionariat*

«

« 5.3. – Toute modification de la structure de l'actionariat
 « d'IAM concernant la répartition du capital de la société et/ou la
 « composition des actionnaires de référence ainsi que tout
 « changement de contrôle d'un actionnaire d'IAM sont notifiés à
 « l'ANRT.

(La suite sans modification)

« Chapitre II

« *Conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux*

« Article 9. – *Conditions d'établissement des réseaux*

«

«

«

«

«

« 9.8. – Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour
 « l'installation des équipements

«

«

« 9.8.2. – Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la loi
 « n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes
 « pris pour son application, IAM bénéficie du droit d'accéder
 « notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et
 « canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les
 « personnes morales de droit public, les concessionnaires de
 « services publics et les exploitants de réseaux publics de
 « télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des
 « installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords
 « commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces
 « accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT
 « tranche les litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. – *Publicité des tarifs*

«

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les
 « conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins
 « trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout
 « changement envisagé. L'ANRT peut exiger d'IAM de
 « modifier tout changement de tarif de ses services ou de
 « leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces
 « changements ne respectent pas, notamment, les règles de
 « concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs
 « nationaux des services de télécommunications. Ils doivent
 « être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des
 « éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement
 « consultable, est mis à la disposition du public dans chaque
 « agence commerciale ou point de vente d'un
 « sous-traitant chargé de la commercialisation des services
 « en question.

«

« 11.4. – *Comptabilité analytique*

« IAM se conforme aux prescriptions de l'article 4 du décret
 « n°2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa comptabilité
 « analytique.

« 11.5. –

« 11.6. –

« 11.7. –

(La suite sans modification.)

« Chapitre III

« *Contribution aux missions générales de l'Etat*

«

«

« Article 14. – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect
 « de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que
 « dans les conditions les moins dommageables pour le domaine
 « public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à
 « l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge d'IAM et
 « doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences
 « techniques de voirie en vigueur.

« Article 15. – *Contribution à la recherche, à la formation et à la
 « normalisation en matière de télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle
 « qu'elle a été modifiée et complétée, IAM contribue annuellement
 « au financement des programmes de recherche et de formation.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires d'IAM au titre de la
 « formation et de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la
 « recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes
 « s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en
 « vigueur.

« Article 16. – *Contribution aux missions et charges du
 « service universel*

« IAM contribue annuellement au financement des missions
 « du service universel, dans la limite de deux pour cent (2 %) de
 « son chiffre d'affaires, conformément à la législation et la
 « réglementation en vigueur.

« Article 17. – (abrogé).

«

« Chapitre V

« Responsabilité, contrôle et sanctions

«

«

« Article 24. – *Non-respect des conditions légales et réglementaires du cahier des charges*

« 24.1. – Faute, par IAM de remplir les obligations relatives à « l'installation et à l'exploitation des réseaux qui lui sont imposées « par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent « cahier des charges, elle est passible, et sans préjudice « d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions prévues aux « articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et « complétée.

« 24.2. – Faute, par IAM, de communiquer les informations « exigées par la législation et la réglementation en vigueur, « régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de « télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques « et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose « aux sanctions prévues à l'article 29 *bis* de la loi n° 24-96 telle « qu'elle a été modifiée et complétée.

« 24.3. – Aucune des sanctions légalement prises en vertu du « présent article n'ouvre droit à indemnité au profit d'IAM. »

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-05-1456 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Médi Telecom.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n° 2-05-774 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) portant prorogation de la durée de la licence de la société Médi Telecom ;

Vu le décret n° 2-05-773 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) portant modification du cahier des charges de la société Médi Telecom ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société Médi Telecom annexé au décret susvisé n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM au Royaume du Maroc.

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à Médi Télécom doit être exécutée « conformément à l'ensemble des dispositions législatives, « réglementaires et des normes marocaines et internationales en « vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent « Cahier des Charges ainsi que des textes suivants :

«

« – le décret n°2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) « relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de « litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de « concentration économiques ;